

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-05-13f-00678 Référence de la demande : n°2022-00678-041-001

Dénomination du projet : 59_RTE_Gridlink_interconnexion_RTE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord (59) -Commune(s) : Bourbourg

Bénéficiaire : RTE (- GridLink)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni « Gridlink » et son raccordement au Réseau de transport d'électricité (RTE) est un large projet composé :

- d'une interconnexion électrique sous-marine (32 km dans les eaux territoriales françaises) et souterraine (environ 13 Km sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque) et d'une station de conversion portée par le maître d'ouvrage Gridlink au sein de la zone de grandes industries (ZGI) [dossier n°2022-00677 déposé en parallèle] ;
- du raccordement électrique de cette interconnexion via la création d'une liaison double souterraine sur environ 3 km et la construction d'un poste électrique porté par le maître d'ouvrage RTE.

Le présent avis ne concerne que le second point. À savoir : les travaux de raccordement électrique s'effectuant sous maîtrise d'ouvrage de RTE. Cependant, il a fait l'objet d'un examen conjoint pour assurer une cohérence dans les avis.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Elle se base sur six motifs :

- réduire les différentiels de prix de l'électricité entre la France et la Grande-Bretagne ;
- améliorer l'adéquation de la production, la liquidité du marché et en améliorant la sécurité de l'approvisionnement ;
- renforcer la diversification de l'approvisionnement énergétique ;
- réduire la congestion du réseau et les coûts de gestion des congestions ;
- améliorer la flexibilité et la stabilité du système avec des outils de gestion du réseau supplémentaires, plus rapides et plus réactifs ;
- faciliter l'intégration d'électricité générée par les sources d'énergie renouvelable.

Notamment en cohérence avec les objectifs politiques européens de sécuriser l'approvisionnement énergétique, réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribuer à l'atteinte des objectifs de l'UE pour les niveaux d'interconnexion dans toute l'Europe.

Pour le CNPN, l'ensemble de ces motivations apparaît pertinent, cohérent et conciliable avec les préconisations du GIEC et de l'IPBES.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier de demande de dérogation rend compte que le processus de sélection du tracé a été mis au point de manière à retenir la meilleure des options possibles pour le projet global entre la France et le Royaume-Uni. Trois solutions ont bien été étudiées. Les choix techniques qui ont permis de déterminer la localisation des différentes composantes du projet (liaison sous-marine, liaison souterraine et station de conversion GridLink, liaison souterraine du raccordement et poste électrique de RTE) se sont accompagnés de la volonté de privilégier une solution respectueuse de l'environnement. La solution la moins préjudiciable à l'environnement (fuseau n°2) a été validée par les services du Ministère de la transition écologique (courrier du MTE du 25/09/2020) et a bien été retenue. Cela s'est traduit par l'application dès la phase de conception, de la doctrine ministérielle « éviter, réduire, compenser » (ERC) via l'intégration de mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nuisances à l'état de conservation des espèces concernées**État initial du dossier**

L'aire d'étude est tout à fait cohérente et correctement proportionnée avec la nature et l'ampleur des travaux exposés. Le recueil des données de terrain (inventaires naturalistes initiaux) date de moins de 5 ans (automne 2017 à l'été 2018) et a bien été réalisé sur les quatre saisons par des conditions météorologiques acceptables. L'évaluation des enjeux écologiques présente une analyse détaillée des habitats et une cartographie précise des végétations. L'évaluation des impacts bruts potentiels apparaît cohérente avec l'état des connaissances disponibles. L'état initial du dossier apparaît sincère et l'impact écologique est au global évalué comme faible.

La demande de dérogation « espèces protégées » concerne les espèces suivantes :

- Amphibiens (spécimens) : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite, (*Bufo calamita*), Grenouille rousse, (*Rana temporaria*), le groupe des Grenouilles vertes, (*Pelophylax spp.*) ;
- Oiseaux (habitats) : Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), **Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*)**, Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

N.B. : l'Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*) – évaluée comme espèce « nicheuse possible », relève de l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement

Les principaux impacts seront temporaires avec une remise en état au fur et à mesure de l'avancée. Les impacts les plus importants concernant la destruction d'une station consécutive d'Ophrys abeille et la destruction du milieu arbustif/arboré sur une surface modeste (environ 0,01 ha). Le protocole de mise en œuvre (calendrier, méthodes, localisation, etc.), la complétude (objectifs de performance, indicateurs de suivis, etc.), la pertinence, la faisabilité technique et l'efficacité des mesures proposées pour atteindre les objectifs d'évitement et de réduction inscrits dans la demande de dérogation apparaissent globalement cohérents et tout à fait proportionnés au regard des enjeux. Un protocole de récolte et de transplantation (suivi par le CBN de Bailleul) est prévu pour la station d'Ophrys abeille qui n'a pas pu être évitée.

Conclusion

Les impacts du projet RTE restent limités (réseau essentiellement souterrain). Les techniques de mise en œuvre garantissant le moindre impact écologique des travaux sont maîtrisées et éprouvées par le pétitionnaire. Les mesures proposées sont donc jugées sincères, pertinentes et suffisantes en complément de la reconstitution spontanée des milieux après intervention. Il importe surtout au pétitionnaire : 1) d'assurer la qualité du suivi technique de la phase travaux, 2) une bonne remise en état après l'installation du raccordement et 3) le suivi écologique de la bonne reprise des milieux. Par conséquent, **le CNPN donne un avis favorable** à ce dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 28 juillet 2022

Signature :

